

Cahier de doléances du Tiers État de Nibat (Somme)

Cahier de doléance.

Doléance de la communauté de Nibat, resord du baillage d'Amiens.

La communauté prend la liberté, suivant qui lui est permis par la lettre du Roy, du vingt-quatre janvier mil sept cens quatre-vingt-neuf, de représenter qu'elle est, ainsi que les autres de la campagne, fort chargée est presque accablée d'inpost.

1° Elle représente que les accessoires et capitations augmentent annuellement depuis environs vingt-cinq ans ; que les deux ensembles surpacent d'environ un quart le principal de la taille, qui lui-même est aussi augmenté depuis cete époque ; qu'en Picardie, la propriété des éritage se peyent double par les roturiers sans privilèges, même quadruple pour les manoirs et enclots plantées, exploitée par les propriétaires, sans aucune déduction de vingtième des charges foncières ou accidentelle, telles que les réparations ou reconstructions de presbitaire, d'église, de cazerne ou autres travaux publics, pas même du droit de franc fief, quoyqu'il emporte une année entière du revenue et dix sols pour livres en sus, ce qui fait une année et demie du revenue des immeubles qui y sont sugets, soit à titre de fief noble ou fief restrint ; qui, dans les élections de Rouen, la propriété se payet et ne raporte pas au domicile de celui qui aferme ; que le propriétaire qui jouit par lui-même ne payet pour les choses qu'ils exploitent que le quart en sus de l'estimation de son exploitation, lui laisant le surplus pour l'acquit des charges dont sont grevée ses immeubles.

Elle observe aussy, quoyqu'on soit en paix, l'État employé des sommes immenses pour solder des troupes tant de terre que de mère, ce qui se reconnois et se prouve par l'augmentation des accessoires ; qu'il paroist sertain que les grandes sommes sont employés et versés, du moins pour la majeure partie, sur le corp des officiers, composés de la noblesse, qui, avant que les troupes fussent entretenues et soldés par l'État, menomenoit elle-même à la réquisition du souverain ses vasseaux à la guerre et les entretenoit de tous, pourquoy il lui avoit été donnée les fiefs ou bénéfices militaires avec exemptions de toutte charge d'impôt. Mais comme le clergée et la noblesse se trouve déchargé de la deffence de l'État et d'en supporter de dessus ses fonds toute la dépense, elle ose, la communauté, présumer et espérer que la noblesse, qui d'ailleurs se trouve bien payé du temp de son service, même à sa retraite, par les grâces et pensions qui se répèdent sur elle, consentira de gréz et d'un cœur vraiment noble, ainsi que le clergé et les officiers non noble de naissances mais anoblits par le service millitaire ou dans la robe ou dans la finance, de supporter partie du fardeau des impôts et dans soulager le peuple, cette partie de la Nation seule souffrante et presque accablée, cette prartie qui, quoyque la plus nombreuse, ne possède peu-etre pas le quart des immeubles du royaume, cette partie née en France, régît comme les deux preumierres, vivantes sous le même ciel, sous les même loys, sous l'autorité du même monarque. D'ailleur laiser subsister les choses telles qu'elles sont et sans secourt du clergé et de la noblesse, ou jamais les dettes de l'État ne seront totalementes acquittée, à la honte de la Nassion, ou le tiers-état sera vraiment accablé des impôts, surtout le peuple de la campagne, et avant vingt ans il n'y s'y trouvera que des gens ruinées et dans l'impuissance de la cultiver. La noblesse et le clergé gagneroit à elle à cela ? Les biens s'afermeront à villes prix ; peu-être même en resteroit-il bone partie en friche, toujours seroit-il vrai que les redevances du fermage seroient mal payés.

2° Elle représente que l'imposition représentative de la corvée est aussi un impôt ruineux, et que, pour quelque particulier qui gannet à peyer et non à faire comme par le passé les corvés par communauté, la plus grande parties d'uns chacunes se trouvent épuissés de la peyer, d'autans que le nouvel impôt se monte presque au tiers du principal de la taille ; et que quoyqu'il en ait été receuillites des sommes très considérables depuis son établissement les routes et les grands chemins ne sont point avancés comme ils devroient l'être, et qu'il y a bien moin de solidité par la manière actuel de les faire que lorsque les communautés les faisoient par elle-même ; que d'ailleurs cet impôt, joint aux tailles, accessoires et capitations et réunit en un tous, font environ quatres tailles en principal, ce qui ruine et écrase tous roturiers, compangnars, surtout le propriétaire qui exploite par lui même ou qui est obligé de reporter sa communauté la propriété qu'ils aferme, puisqu'ils le peye double, quadruple pour ses manoirs et enclots à

la taille et autres impositions, sans en défalquer aucune charges, comme il a déjà été ci-devant dit. Ne vaudroit-il pas infiniment mieux pour tous le peuple qu'il n'y ait par tous le royaume qu'un seul impôt équivalant que tous ceux qui se persoient jusqu'aujourd'hui sous différentes dénominations et par différents rôles ?

Il ne seroit journellement vexé, ce peuple, par des collecteurs de toutes espèces. Ne vaudroit-il pas mieux qu'il n'y ait aussi qu'un receveur des finances par chaque ville capitale de province ou d'arrondissement, qui videroit ses mains directement en celle du receveur général. Il y a à présumer qu'en suivant cette méthode, l'argent parviendroit plutôt à l'État et ne sauroit pas.

3° Elle représente que le sel d'impôt et toujours mal réparti, et jamais suivant l'ordonnance, outre qu'il est payé par toutes personnes sujets par cette distribution plus cher qu'au grenier ; qui souvent le collecteur qui le distribue a presque toujours la malice secrète de faire perdre, par la mauvaise façon de mesurer, la seizième partie au moins par pot de sel à toute personne qui le reçoit, heureux encore quand il ne s'y trouve pas de corps étranger mêlé, capable quelquefois de nuire à la santé ; que de plus le receveur feuilletant h ses heures de loisirs le rôle d'imposition trouve souvent quelque personnes aisées ou déchargés à son gré vraie ou fautive à qui il fait commandement de lever incessamment telle quantité de sel pour suppléer au défaut de ce qu'elle doit supporter selon l'ordonnance ; au moins de ce que une communauté se trouve supporter un quart d'impôt et quelque fois plus, en sus de l'ordonnance.

Les peuples des pays d'États des provinces conquises jouissant du droit de franchise tant pour le sel que pour le tabac françois, comme nous sujet du même prince, jouissant des mêmes grâces et du même bonheur que nous, nous qui sommes toujours prêts de défendre leurs pays et leurs personnes au péril et risque de notre vie et de nos fortunes, lorsque quelque danger de la part de l'ennemi le menace, devroit concourir et consentir de cœur à payer comme nous, non seulement les impôts ordinaires ou tels autres qu'il plairait à Sa Majesté imposer au peuple, mais même le sel et le tabac, suppliants ainsi que nous Sa Majesté d'en modérer le prix, en supprimer l'impôt et permettre aux peuples de la campagne d'en lever au grenier pour tous leurs besoins ainsi que font ceux des villes, résigner les employés des fermes sur les frontières et rivages du royaume pour empêcher l'entrée des sel, marchandises prohibés, de permettre le transport et le commerce par tout le royaume de toutes celles qui ont été créées en yceluy et même celles étrangères dont les droits en auroient été payés à l'arrivée.

4° Elle représente qu'elle est, ainsi que toutes celles des campagnes de Picardie, annuellement vexé par sa boisson par une visite de ces selliers qualifiés inventaires que font les commis aux aides ou des proposés ; la noblesse et le clergé n'y sont points sujets du moins que pour la forme ; des visites ou inventaires n'ont pas lieu dans la province de Normandie, et le droit conséquemment ne s'y perçoit pas. Par ces visites ou inventaires il arrive que dans les années abondantes de fruits le roturier paye des sommes assez considérables pour le trop ou le manque des cidres, poirrés, provenant de ces héritages dont il a déjà payé tant de fois et en tout de manière les autres impositions souvent même à une plus haute estimation que ne valent les boissons ; mais ce qui paroît encore plus enouï et incompréhensible, c'est que les commis des fermes font payer au bureau d'arrondissement le droit de vente aux pères des enfants de la campagne qui sont aux écoles en ville, pour la boisson qu'ils leur fournissent de chez eux, souvent après en avoir payé le droit de cens feu dans les lieux qu'il a plu à la compagnie l'y établir.

La communauté supplie Sa Majesté de supprimer tous ses droits, de permettre aux habitants de la campagne et à tous cultivateurs de quelque lieu et de quelque condition qu'ils soient de vendre et faire de sa boisson provenant de ses propres ou de ses fermes tel usage qu'il avisera bon être pour son utilité, et résigner, comme il a déjà été dit, et les gardes de sel, les commis aux aides et bureaux d'iceux aux frontières et rivages du royaume pour y exercer les droits dûs à Sa Majesté sur les boissons et liquors étrangers, et de permettre à tous et à chacun de faire pour sa boisson par tout le royaume, bière ou cervoise et autres boissons, sans nul exercice et nul droit.

5° Elle représente qu'en l'année mil sept cents soixante-treize elle a été exercé pour les vingtièmes, qu'à cette époque les héritages avoient été portés au plus haut prix à cause de la cherté des grains en les années enterrieures, que le contrôleur d'alors s'es fait représenter les nouveaux beaux et les dernières quittances pour taxer tous propriétaires suivant la juste location de ses fonds, qu'il a aussi taxé les héritages voisins exploités par les propriétaires même suivant et conformément à la même valeur pourquoy elle paye bien plus de vingtième à raison de ses fonds que bien d'autres communautés non exercées.

6° Elle représente que le Roy doit être supplié par tous les ordres de supprimer la charge de priseur vendeur, dont ceux qui en sont possesseurs se placent souvent à gêner tous le peuple pour la vente de ses meubles et effets de tirer des sommes plus fortes qu'ils devroient se monter soit par la lenteur avec

laquelle ils procèdent dans leurs vacations soit en gros oyant malignements leurs procès-verbeaux et les faisant trop volumineux, de permettre à tous et à un chacun des sujets du Roy de faire vendre à l'échéance son mobilier comme par le passée par tel officier qu'il voudra choisir, sans l'obligation de payer lors du contrôle du procès-verbal de vente les droits due à Sa Majesté.

7° Elle représente, la communauté, quoique le droit d'écuelle et de palette pour la vente des grains dans les marchez, — ce qui est assez conséquent tant pour le vendeur que pour l'acheteur, puisqu'il en coûte du grain ou de l'argent à l'un et que l'autre se paye en quelque sorte également, en ce qu'il se trouve moins cher, — ait été supprimée par le Roy il y a quelques années, plusieurs villes, après une suspension de ce droit pendant quelques mois, l'ont rétablis, et il s'y perçoit comme avant la suppression ; pourquoy le Roy doit être suppliée de le supprimer une seconde fois avec deffiance à toutes les villes de le rétablir pour quelque cause et rayson qu'elle puissent apporter, et de ne jamais le percevoir à l'avenir.

8° Elle représente que Sa Majesté doit être suppliée très respectueusement de supprimer le droit de franc-fief par tout le royaume pour les héritages tant en fiefs noble ou restrict par les roturiers en quelque lieux qu'ils se trouvent domiciliée. Ce droit est totalement ruineux pour l'indivis du possesseur d'immeubles semblable, surtout lorsqu'ils se trouvent plusieurs mutations en peu de temps, car outre qu'il en est payée la revenue d'une année et demy, y compris les dix sols pour livre en sus du droit lorsqu'il y a lieu, il n'en est accordée aucune indemnité sur les vingtièmes, tailles et autres impositions aux roturiers exploitants qu'il les payent double ou quadruple, sy le cas y échoit, comme pour ses autres héritages, et sy un pressent besoin l'oblige de vendre il ne le peut faire qu'à vil prix à cause du peu d'amateurs qu'il se trouve et qui savent profiter de la circonstance. Nous campagnes et sans privilèges faissant partie de la Nation comme la noblesse et le clergé et comme les bourgeois des villes privilégiés, de nos sueurs et de nos bras nous concourons à la deffiance et à la gloire du royaume nous osons espérer jouir des mêmes grâces qui leurs sont accordées.

9° Elle représente que le nombre de mandians s'étant accrûs depuis quelques années surtout dans le cours des trois derniers quoique le bled n'ait point été chère alors, il seroit nécessaire d'employer aux travaux publics la partie en état de travailler.

Elle n'est peut-être pas la moins nombreuse, d'autant que la plupart des personnes qui en sont membre n'ont embrassée ce genre de vie que par fénéantise. Malheureusement elles y joignent l'insolence et on en a tout à craindre la nuit, temps auquel on est forcées de donner plus que ses forces, surtout dans les campagnes où les maisons sont éloignées les unes des autres et couvertes en paille, et où en passant dans une cavée contre une haye ou contre un bois, on est exposée à être volé ou à recevoir quelques coups dangereux ou quelques fois la mort même.

Elle représente aussi que le Roy doit être suppliée par toutes la Nation qu'il lui plaise ordonner qu'il sera levé sur les gros décimateurs un fond suffisant qui sera remis à Messieurs les curés pour distribuer à fur et mesure à leurs povres honteux, vieillards nécessiteux ou à causes des grandes familles en bas âges, aux povres malades, aux infirmes et à l'orphelin incapables de travailler, car la plupart des MM. les curés, tels charitables qu'ils puissent être ne sauraient donner assez pour la quantité des povres qui se trouvent dans biens des paroisses, à cause aussi de la médiocrité de leurs bénéfices qui pour la plupart ne sont que des portions congrûes qui ne valent que peu de choses, plus par un seccourt semblable le vrai povre trouveroit du soulagement dans sa misère et ne seroit point tant à charge aux personnes aisés ou crûtes telles de toutes paroisses.

10° Elle représente que le contrôle très honoreux pour toutes personnes que les trois ordres doivent de concert supplier Sa Majesté qu'il lui plaise en modérer le droit et d'en supprimer le sol pour livre ainsi que le centième deniers en entier. Ce dernier droit ruine le petit particulier qui pour la plupart ne le connoissent pas ignorant même le devoir le cas y échéant et qui presque jamais ne le paye que le délai écoulé, au doubleau triple droit et avec frais, du moins pour les objets dont il n'existe pas d'acte notariée.

Il résulte de tout ce qui est cy-dessus dit que les habitans de laditte communauté supplient très respectueusement Sa Majesté et les États Généraux de ce royaume assemblée.

1° d'ordonner que les impôts de taille, accessoires et autres ustenciles seront supprimés.

2° que les impositions représentatives de la corvée sera également supprimé, qu'à lieu et place de tous les impôts il sera établi un nouvel impôt dont la répartition sera supportée par les trois ordres du royaume également.

3° Que les habitans des campagnes seronts déchargés de l'impôt du sel et que le prix du sel sera diminuée.

4° La suppression du droit de subvention et autres sur les boissons.

5° La suppression des officiers de juré priseur vendeur.

6° La suppression du droit de palette et autres sur les grains dans les marchez.

7° La suppression du droit de franc-fief.

8° Que les mandians qui sont en état de travailler soient employés aux grands routtes ou autres traveaux pubics ; et ceux qui sont dans l'impuissance de le faire seront secouruts par les gros décimateurs.

9° Que le droit du controle soit modérée, sol pour livre d'ycelui supprimée, ainsi que le centième denier en entier.

Fait, clos et arretté en l'assemblée générale les habitans dudit Nibat, bailliage, tenûts devant M. le lieutenant dudit lieu ce jourd'hui dix-huit mars mil sept cens quatre-vingt-neuf et ont lesdits habitans signés avec mondit sieur le lieutenant.